



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **SUEZ MCE**, dont le siège social est sis rue Antoine Becquerel - ZA de la Coupe – 11100 NARBONNE, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Hervé DELEUIL, dûment habilité.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié à la société SUEZ MCE, le 29 octobre 2021, le marché n°Z210271F00 « collecte de déchets ménagers et assimilés et propreté de la voirie sur la zone Est de Marseille Provence - Lot 2 : propreté de la voirie sur le territoire de la commune de La Ciotat », pour une durée de 87 mois dont 84 mois d'exécution.

Le montant initial du marché s'élève à 15 039 522,12 € HT.

Depuis cette notification, la société SUEZ MCE et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise économique (inflation) et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société SUEZ MCE s'est rapprochée de la Métropole par courriel, le 2 septembre 2024, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat à hauteur de 696 193 euros HT (cf. annexes 1).

Au titre de sa demande, le titulaire a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper et lui a transmis par courriel le 19 septembre 2024, un compte d'exploitation au 31 décembre 2023 (cf. annexes 2 et 3).

Il a, également, fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle.

Cette perte est motivée comme suit par le titulaire du marché : augmentation de ses coûts de gasoil, GNV, électricité et main d'oeuvre .

Les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de la commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes duquel « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 et une circulaire ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société SUEZ MCE, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50 % de la perte pour le seul poste « Energie-GO-GNV », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, d'un montant de 197 700 euros HT, c'est-à-dire 98 850 euros HT soit 108 735 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

Cette proposition a été formulée par courriel en date du 7 novembre 2024 et acceptée le 12 novembre 2024 (cf. annexes 4 et 5).

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par la société SUEZ MCE dans le cadre de l'exécution du marché n° Z210271F00 relatif à des prestations « collecte de déchets ménagers et assimilés et propreté de la voirie sur la zone Est de Marseille Provence - Lot 2 : propreté de la voirie sur le territoire de la commune de La Ciotat », notifié le 29 octobre 2021.

Cette indemnisation couvre exclusivement les surcoûts supportés durant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA MÉTROPOLÉ AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société SUEZ MCE, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision, 50 % des surcoûts anormaux supportés par la société SUEZ MCE, soit 98 850 euros HT c'est-à-dire 108 735 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société SUEZ MCE renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z210271F00.

La société SUEZ MCE reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Elle s'engage à poursuivre les relations contractuelles conformément aux pièces du contrat signé.

ARTICLE 4. CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z210271F00.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole d'accord transactionnel sur le compte bancaire de la société SUEZ MCE.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 7. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

